

N° 7325

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

* * *

(Dépôt: le 25.6.2018)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (20.6.2018).....	2
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	6
4) Commentaire des articles.....	10
5) Fiche financière.....	17
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	18
7) Texte coordonné.....	21
8) Projet de texte d'un avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'Etat...	33

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Défense et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Notre Ministre de la Défense est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification :

1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ;
2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire ;
3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires.

Palais de Luxembourg, le 20 juin 2018

Le Ministre de la Défense,

Étienne SCHNEIDER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Art. 1^{er}. L'intitulé de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales est remplacé par l'intitulé suivant :

« Loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise. »

Art. 2. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1. (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.

(2) La participation et les modalités d'exécution sont décidées par le Gouvernement en conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des députés.

(3) Par « mission de gestion de crise », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques, ou de facteurs d'instabilité.

(4) Est assimilée à une mission de gestion de crise au sens de la présente loi, une mission de conseil et de formation militaire ou civile dans un cadre pré-ou postconflituel, une mission d'appui aux missions humanitaires ainsi qu'une mission d'observation électorale.

(5) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. »

Art. 3. A l'article 2 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1. Au 1^{er} paragraphe, les deux premiers tirets sont supprimés ;
2. Le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 4. L'article 3 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** (1) Les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont choisis sur la base du volontariat.

(2) Les militaires de carrière ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des missions de gestion de crise.

En cas de besoin le ministre ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des missions de gestion de crise. »

Art. 5. A l'article 5 de la même loi, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés.

Art. 6. A l'article 8 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Le 1^{er} paragraphe prend la teneur suivante :

« (1) Le participant à une mission de gestion de crise à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le ministre des Affaires étrangères pour une mission spécifiée.

Tout participant à une mission de gestion de crise à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée. »

2. Aux paragraphes 2 à 8, les mots « Ministre des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « ministre du ressort ». »

Art. 7. Au troisième paragraphe de l'article 10, les termes « hommes de troupe » sont remplacés par les termes « soldats volontaires ».

Art. 8. Le premier paragraphe de l'article 11 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Les membres du cadre policier de la Police grand-ducale, et les soldats volontaires non membres d'une UDO peuvent se porter volontaires pour participer à une mission de gestion de crise à titre de membre de la Force publique ou de personne civile. »

Art. 9. L'article 12 de la même loi est modifié comme suit :

« Les dispositions prévues aux articles 9 et 20 (2) de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les opérations pour le maintien de la paix. »

Art. 10. A l'article 13, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « le gendarme » sont supprimés.

Art. 11. A l'article 14 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 1^{er}, en début de la première phrase, les termes « Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite, » sont supprimés ;
2. Au paragraphe 2, le terme de « commandant » est remplacé par celui de « chef d'Etat-major ».

Art. 12. L'article 15 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 15. (1) Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par la Police grand-ducale des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les missions concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le ministre ayant la Police dans des attributions, le ministre des Affaires étrangères et le directeur de la Police entendus en leur avis. »

Art. 13. L'article 16 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 16. Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de la mission de gestion de crise à laquelle ils participent. »

Art. 14. Un article 17bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi:

« Art. 17bis. Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé. »

Art. 15. A l'article 18, paragraphe 2, de la même loi, les mots « des Affaires étrangères » sont remplacés par ceux de « du ressort ».

Art. 16. A l'article 24 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1. Au paragraphe 1^{er}, la dernière phrase est complétée par les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » ;
2. Au paragraphe 4, alinéa 2 les termes « ou du ministre ayant la Défense dans ses attributions » sont insérés dans la deuxième phrase.

Art. 17. A l'article 28 de la même loi, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le paragraphe suivant :

« (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une mission de gestion de crise se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes émis par la voie hiérarchique de celle-ci. »

Art. 18. Pour toutes les dispositions légales et réglementaires existantes, l'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) » est remplacée par celle de « mission de gestion de crise ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Art. 19. Un article 10bis, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne peut comprendre les fonctions suivantes :

Dans la carrière de l'officier :

- a) Co-pilote en apprentissage ;
- b) Co-pilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté

Dans la carrière du caporal :
 Assistant de l'opérateur de cabine

(2) Le personnel navigant actif de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires
b) Co-pilote :	87,17 points indiciaires
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires
d) Commandant de bord :	106,8 points indiciaires
e) Soutier certifié:	33,06 points indiciaires
f) Soutier breveté:	52,57 points indiciaires
g) Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires
h) Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires
i) Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires

(3) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Par dérogation aux dispositions du paragraphe ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Art. 20. A l'article premier de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires, le quatrième tiret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 1^{er}

- de capacités, d'équipements, d'infrastructures, de moyens techniques, d'outillages spécialisés et de services y afférents :
- a) au profit des unités de reconnaissance de l'Armée,
 - b) au profit des autres unités et services de l'Armée,
 - c) au profit des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
 - d) dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial,
 - e) dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement. »

EXPOSE DES MOTIFS

Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

La participation à des missions à l'étranger constitue un volet important de la politique étrangère du Luxembourg et un instrument essentiel de la mise en œuvre des engagements luxembourgeois en matière de défense et de sécurité. La présence de participants luxembourgeois sur le terrain dans le cadre d'opérations diverses témoigne de la solidarité du Luxembourg envers ses partenaires et ses Alliés. Cette participation à des missions lui permet ainsi de se présenter comme partenaire fiable et de respecter ses engagements internationaux. La crédibilité internationale du Luxembourg et sa part de contribution à la sécurité internationale, dans un monde complexe et instable, touche à la réputation de notre pays.

Depuis la fin de la Guerre Froide, le Luxembourg a été présent dans de nombreuses opérations pour le maintien de la paix (ci-après désignées « OMP »). Au vu de la multiplication des crises et situations d'instabilité ayant surgi au cours des dernières années, on peut constater une nette augmentation des engagements du Luxembourg à l'étranger.

Les développements récents semblent confirmer cette tendance et l'on peut s'attendre à ce que le Luxembourg soit davantage sollicité pour envoyer des membres de l'Armée, de la Police ou d'autres experts sur le terrain. Les ambitions effectives de l'ONU, de l'UE et de l'OTAN de s'intéresser activement aux missions internationales vont également dans cette direction.

Or, il convient de souligner que non seulement le nombre de missions et par conséquent le besoin en participations luxembourgeois est susceptible d'accroître, mais il y a également un changement au niveau de la nature des différents engagements à l'étranger.

Force est de constater que lors du dépôt du projet de loi relatif à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales le 13 mars 1992, au moment où un peloton de 41 hommes luxembourgeois était déployé en Slavonie orientale dans le cadre du conflit en Yougoslavie, la situation différait considérablement de celle d'aujourd'hui.

Le début des années 90 marquait la fin de la Guerre Froide et les missions envisagées s'inscrivaient essentiellement dans une optique de maintien ou sauvegarde de la paix. Elles se concevaient traditionnellement dans le cadre du Chapitre VI de la Charte des Nations-Unies (Règlement pacifique des différends). Or depuis, le Chapitre VII (Action en cas de menaces contre la paix) a été invoqué à plusieurs reprises. Le terme de « maintien de la paix » est en lui-même réducteur, car n'étant qu'une action parmi d'autres (prévention de conflits, rétablissement de la paix, imposition de la paix, maintien de la paix, consolidation de la paix, défense/dissuasion collective).

Qui plus est, il était inconcevable à l'époque de mener des opérations en dehors du cadre ou d'un mandat d'une organisation internationale, ce qui explique pourquoi le projet de loi de 1992 ne prévoyait pas cette option et mettait l'accent sur l'importance accordée à ces organisations.

Dans cette optique, un rôle prépondérant était accordé à l'ONU ainsi qu'à l'utilisation des casques bleus, de même qu'à l'appel à des organisations régionales comme l'OTAN. D'où provient également la notion d'OMP, qui est apparue dans la pratique des Nations Unies et qui bien qu'elle se veuille être une notion « inclusive », renvoie toutefois à un objectif bien précis, qui peut être restrictif.

Lors du dépôt de la loi initiale en 1992, il n'était également pas envisagé d'effectuer une mission sans le consentement des parties directement concernées.

Or, de nos jours, dans un contexte international précaire, complexe et imprévisible, les missions et les engagements sur le terrain prennent des formes différentes de celles initialement envisagées en 1992 et requièrent différents moyens de réponse. Des exemples récents constituent les déploiements de l'Armée luxembourgeoise en Lituanie dans le cadre de la « *enhanced Forward Presence* ». Sans disposer du statut d'« opération » militaire de l'OTAN, ce déploiement allait toutefois au niveau de son objet et du risque des participants au-delà d'un simple exercice. Les troupes étaient ainsi positionnées dans des pays se sentant menacés afin d'être capables de réagir dans les meilleurs délais. Au regard du caractère hybride de ces déploiements, la loi de 1992 ne pouvait en raison de son champ d'application plus restrictif pas servir de base légale à ces déploiements.

Il s'ensuit que la loi, dans sa version actuelle, ne couvre plus cette multitude de types d'opérations et n'est plus en mesure de servir de cadre à tous les engagements du Luxembourg à l'étranger.

En outre, la vitesse et la violence de la genèse de crises et de conflits requiert une capacité de réaction rapide, permettant au Luxembourg de prendre des décisions dans un laps de temps réduit et mettre en mesure ses partenaires de planifier et de décider les différentes missions. Tant l'UE que l'OTAN mettent l'accent sur la vitesse de prise de décision dans un souci de capacité de réaction précoce face à une crise.

Le présent projet de loi a donc pour objet principal de réformer en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Dans cette optique, les modifications relèvent essentiellement de deux considérations de base. La première vise à accroître la capacité de réaction et le champ d'action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés. L'élargissement de la notion d'opération à différents types d'activités contribue à cet objectif.

Le deuxième objectif consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants à une mission.

En ce qui concerne la capacité du Luxembourg à respecter ses engagements internationaux et à déployer ou à envoyer des participants sur le terrain en cas de besoin, celle-ci se traduit au niveau de la loi par une extension du champ d'application et par la simplification de la procédure à suivre pour autoriser une participation luxembourgeoise à l'étranger.

En effet, au cours des dernières années, une des difficultés majeures résidait dans la lourdeur et la lenteur de la procédure, laquelle implique l'intervention de différents acteurs : la préparation d'un avant-projet de règlement par l'administration/le ministère concerné(e), l'avis de la commission compétente de la Chambre des députés, une décision du Conseil de Gouvernement, un avis obligatoire du Conseil d'Etat ainsi qu'un avis de la Conférence des présidents et la signature du Grand-Duc. La durée moyenne de cette procédure, qui se matérialise par la prise d'un règlement grand-ducal, est en moyenne de cinq mois, peu importe qu'il s'agit de la participation à une nouvelle mission ou de la simple prolongation d'une mission existante. Face à l'exigence de l'UE et de l'OTAN envers ses pays membres de décider rapidement, le dispositif législatif actuel risquerait de ne pas permettre au Luxembourg de répondre à ces exigences.

En plus, au fil des années on a pu constater une plus-value limitée de certaines étapes.

Cette durée accompagnée de la charge administrative qu'implique la coordination entre les différents acteurs et instances ont eu pour résultat un manque de flexibilité et d'opérationnalité considérable du Luxembourg en tant qu'acteur international.

Or, dans un scénario de crise, de catastrophes ou de conflit prenant souvent au dépourvu les Etats et les organisations internationales, la capacité de réaction rapide est primordiale. Ainsi, dans le but de renforcer le rôle du Luxembourg comme acteur opérationnel et fiable, une des modifications phares du présent texte vise à rationaliser et à alléger la procédure, ceci notamment par la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents et par le remplacement de l'instrument du règlement grand-ducal par celui de l'arrêté ministériel.

A cet égard, il y a lieu de rappeler qu'une modification similaire de cette procédure d'autorisation avait déjà été intentée en 2004. En effet, le 17 novembre 2004 un projet de loi n° 5400 modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales avait été déposé. L'unique objectif de ce projet de loi consistait à alléger la procédure d'autorisation, par le biais de la suppression de la saisine du Conseil d'Etat et de la Conférence des Présidents. Malgré un avis favorable du Conseil d'Etat, en date du 22 mars 2005, le projet de loi n'avait pour d'autres raisons pas pu aboutir et avait par la suite été retiré du rôle.

Dans cette même optique, le champ d'application de la loi ainsi que la dénomination d'OMP ont à plusieurs occasions été considérés comme restrictifs et ont contribué à réduire le champ d'action du Luxembourg. Ceci entre autre par la notion restrictive d'OMP, par la définition limitée de ce que peut constituer une telle opération et par l'obligation que la mission doit être effectuée sous l'égide d'une organisation internationale. Pour y remédier, la notion d'OMP a été remplacée par celle de mission de gestion de crise, le champ d'application est étendu et la possibilité d'une mission en dehors d'une organisation internationale consacrée.

Dernier point mais non le moindre, le texte vise à promouvoir le recours à des experts du secteur privé qui sont engagés temporairement par un contrat de travail à durée déterminée. Ceci permet de faire face à une éventuelle pénurie d'une certaine catégorie de participants, d'envoyer des personnes avec certaines qualifications spécifiques selon le besoin des différentes missions et d'assurer une visibilité des contributions luxembourgeoises sur les différents terrains.

Bien que le texte antérieur ait déjà permis ce type de recrutement et que pour certaines opérations des participants aient été engagés sur base des dispositions en question, force est de constater que le recours est toutefois resté assez limité. Afin de favoriser le recours à ce recrutement, notamment pour des missions à caractère civil ou à caractère mixte, le texte a été légèrement modifié pour clarifier des incertitudes et pour faciliter l'application du texte en l'espèce.

Le deuxième volet important de la présente loi modificative a trait au statut juridique, social et financier des participants à ces missions.

Des solides garanties ayant déjà été conférées aux participants par le texte en 1992 au vu des risques inhérents au déploiement extérieur, l'objectif des modifications consiste essentiellement à octroyer certaines garanties supplémentaires aux participants et à leur donner une sécurité juridique. Outre le renforcement du statut en tant que tel, l'objectif secondaire consiste à maintenir l'attractivité de la participation à ces missions.

Dans cette optique s'inscrivent les modifications principales qui concernent l'introduction du congé spécial de fin de mission des participants à une mission, l'augmentation du nombre de jours de congé auxquels un participant a droit ainsi que l'adaptation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 9 par le Gouvernement en Conseil.

Par rapport au congé spécial, il y a lieu de souligner qu'il était déjà auparavant octroyé au participant, ceci à travers une disposition dans le règlement grand-ducal d'autorisation. Toutefois, étant donné que le présent texte vise à supprimer l'instrument du règlement grand-ducal dans la présente procédure et dans l'optique de renforcer la sécurité juridique des participants ainsi que d'éviter toute incertitude sur le nombre de jours de congé à attribuer, le droit au congé ainsi que le maximum de jours figureront désormais dans le texte même de la loi. Les modalités d'attribution concrètes seront fixées par voie d'un règlement grand-ducal.

Par ailleurs, le nombre de jours de congé de fin de mission auxquels un participant a droit a été augmenté, ceci dans l'optique de lui permettre de récupérer et de se reposer après avoir vécu des moments de stress intense en mission loin de sa famille et de ses proches.

Chapitre 2 – *Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire*

En 2007, le projet de loi n° 5785 modifiant la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire visait déjà à introduire, à son article 31 de la version déposée le 27 septembre 2007, une prime pour le personnel navigant dont le montant serait à fixer par le Conseil de gouvernement.

Suite à une opposition formelle du Conseil d'Etat, qui estimait dans son avis en date du 27 novembre 2007 que cette prime devrait être déterminée par la loi formelle, la disposition relative à l'introduction de cette prime ne figurait plus dans la version approuvée et publiée de cette loi modificative. L'élaboration d'une nouvelle loi d'organisation militaire nécessitant plus de temps, il est préférable de passer par une modification ponctuelle de la loi modifiée de 1952 étant donné que le personnel navigant est, pour partie déjà opérationnel et pour partie en formation.

L'attribution de cette prime de vol, existe également dans nos pays voisins (Belgique, Pays-Bas, France etc.) et constitue la norme au sein de l'OTAN. Initialement, à une époque où piloter un aéronef et être à bord d'un avion était considéré comme dangereux, cette prime visait à compenser les risques accrus inhérents à l'exercice journalier des fonctions du personnel navigant. Au fil des années, les raisons de l'attribution de cette indemnité ont évolué, visant à combler, outre le facteur du risque, les inconvénients liés à la fonction de personnel navigant (traverser plusieurs fuseaux horaires, absences multiples du foyer familial etc.) et à prendre en compte les responsabilités particulières du personnel navigant pour exécuter des tâches aéronautiques. Étant donné que les tâches et par conséquent le degré de responsabilité augmentent avec la qualification, voire avec le grade, le montant de la prime de vol tient compte de cet accroissement de responsabilités.

Outre les éléments exposés ci-avant, l'octroi d'une telle prime s'explique également par une volonté de maintenir une certaine attractivité de cette fonction et de fidéliser le personnel navigant, ceci notamment à la lumière de la concurrence que représentent les compagnies aériennes du secteur civil sur le marché du travail. Par ailleurs, étant donné que l'Armée prend en charge les coûts assez élevés de la formation du personnel navigant, il est essentiel de veiller à maintenir ce personnel avec leur expertise au sein de l'Armée.

En effet, dans le cadre de l'exploitation commune de l'A400M luxembourgeois et des sept A400M belges par la Défense luxembourgeoise et la Défense belge, le Luxembourg s'est engagé à fournir à moyen terme six pilotes et six soutiers (*loadmasters*). Actuellement, quatre pilotes luxembourgeois sont détachés auprès de la composante aérienne belge. Un candidat pilote et un candidat soutier sont actuellement en formation. En outre, le Luxembourg s'est engagé à participer au projet A330 MRTT afin de former et mettre à disposition des pilotes et du personnel de cabine au cours de la prochaine décennie. Il convient également de souligner qu'une déclaration d'intention relative à l'acquisition et l'exploitation conjointe d'une flotte belgo-luxembourgeoise d'hélicoptères NH-90 a été signée, le 6 mars 2018, par les Ministres de la Défense belge et luxembourgeois. Cette acquisition aura pour résultat que le Luxembourg devra recruter du personnel navigant additionnel (pilotes, opérateurs de cabine etc.) pour opérer ces aéronefs.

En outre, comme le Gouvernement a annoncé dans ses Lignes Directrices de la défense luxembourgeoise 2025+ « *le développement conséquent de la composante aérienne, avec l'acquisition de nouvelles capacités et plateformes de transport stratégique* », il faudrait davantage chercher à recruter du personnel qualifié pour opérer ces nouvelles capacités afin de mettre sur pied une véritable composante aérienne. Le défi consiste ainsi à trouver ce personnel sur le marché du travail et à le maintenir au sein de l'Armée, ceci notamment à la lumière de la concurrence que représente le secteur privé, susceptible d'offrir certains avantages à cette catégorie de personnel.

Finalement, il y a lieu de relever que pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge, ceci notamment au vu du fait que le personnel navigant luxembourgeois est actuellement intégré au sein d'unités faisant partie la composante aérienne belge.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Le contexte d'un environnement sécuritaire est en constante évolution, due à la pression accrue de risques tels que le terrorisme international, les flux migratoires, la contestation de l'architecture de sécurité européenne par des acteurs étatiques et l'évolution des équilibres stratégiques à l'échelle mondiale. Les organisations internationales ont renforcé leurs outils d'intervention. Les obligations de l'article 3 du Traité de Washington (OTAN) nécessitent un renforcement des efforts alloués à la défense. Dans ce double contexte, le Gouvernement a publié les Lignes directrices de la politique de défense à l'horizon 2025 et au-delà.

Avec les Lignes directrices le Gouvernement s'engage à augmenter l'effort de défense afin de permettre au Luxembourg de contribuer à sa mesure aux efforts internationaux en matière de paix, de stabilité et de sécurité dans le cadre des enceintes dont nous sommes parties, en particulier l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Union Européenne (UE) et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN).

Les Lignes directrices mettent en particulier l'accent sur la volonté de contribuer à des efforts européens en matière de sécurité et de défense, dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. Elles définissent les intérêts que le Luxembourg entend poursuivre en matière de sécurité et de défense mais aussi les fondements d'une politique économique et industrielle dans le cadre de l'effort de défense. La mise en œuvre de cette volonté politique nécessite de se donner les moyens de participer efficacement à des efforts capacitaires dans un cadre multinational. La multiplication des besoins capacitaires, notamment au sein de la coopération renforcée en matière de défense, appelle à un investissement accru du Luxembourg, dans des capacités communes européennes.

Dans sa conception initiale le champ d'application du Fonds d'équipement militaire visait essentiellement les besoins nationaux en équipements de l'Armée. Cette terminologie restrictive du texte actuel est un obstacle à la mise en œuvre de la politique de défense tracée par les Lignes directrices. Ainsi,

pour la mise en œuvre de projets d'envergure dans un cadre multinational, tels que par exemple le programme d'avions « MRTT » (Multi Role Tanker Transport Aircraft), l'autorisation du recours au Fonds peut faire l'objet de discussions qui retardent la prise de décision, alors qu'il convient de respecter le cadre légal en matière de budget de l'État. Par ailleurs l'Armée actuelle est appelée à évoluer vers des Forces armées recourant à une plus large gamme de moyens de haute technologie et il convient d'élargir la notion d'« équipement » pour inclure d'autres types de capacités ou technologies militaires pour permettre l'évolution voulue par les Lignes directrices. La notion classique d'« équipement » est dépassée et les investissements peuvent prendre diverses formes par exemple les technologies de l'espace et des communications satellitaires.

Finalement, les modifications proposées visent aussi à faciliter le développement d'une véritable politique économique et industrielle, afin que les fonds consacrés à l'effort de défense aient des retombées positives pour le secteur national des services et produits utiles dans un contexte de défense. Un excellent exemple est fourni par le secteur spatial. L'engagement de la Défense a permis la création d'un partenariat public privé ayant abouti au lancement d'un premier satellite en matière de communications gouvernementales, ouvrant ainsi une nouvelle ère en matière de services créés par notre industrie. Les technologies de l'espace permettent à notre pays d'offrir à nos partenaires des capacités non-létales d'une haute valeur ajoutée et criticité.

En résumé, les adaptations du texte sont donc nécessaires pour mettre en œuvre la politique de défense définie dans les Lignes directrices, pour permettre la transition de nos Forces armées vers des capacités modernes et pour favoriser la dimension économique de l'effort défense.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'expression « opération pour le maintien de la paix (OMP) », est apparue dans la pratique des Nations Unies en 1948, sans pour autant être définie dans la Charte ou dans un autre texte à valeur juridique. Le présent texte vise à remplacer cette notion parce qu'elle ne constitue plus un terme adapté et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, le mandat des opérations dans lesquelles s'engage le Luxembourg va au-delà du maintien de la paix dans la mesure où sont également couverts le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la reconstruction post-conflictuelle. En outre, de nombreuses missions peuvent déjà intervenir à un stade antérieur, notamment dans l'optique de prévention d'un conflit, de même que dans un contexte postérieur, notamment dans le cadre du renforcement des capacités (*capacity building*) pouvant comprendre des missions de conseil, d'appui, de formation, d'entraînement ou de réforme du secteur de la sécurité au sens large (réformes institutionnelles) ainsi que pour l'observation d'élections ou l'intervention à caractère humanitaire. Par ailleurs, l'objet d'une mission peut considérablement varier, allant de la contre-insurrection et du contre-terrorisme à des opérations d'évacuation et d'extraction etc.

Ainsi, la notion d'OMP s'est avérée restrictive à l'égard de la panoplie des missions auxquelles le Luxembourg est actuellement appelé à participer. Elle contribue également à donner une image erronée du caractère réel des missions et par conséquent ne reflète plus la réalité de l'engagement luxembourgeois sur le terrain. Au vu de ce qui précède, le terme OMP est à remplacer par l'expression plus générique et plus inclusive de « mission de gestion de crise », qui est à entendre au sens large. Le terme « crise » comprend toute sorte de conflit, de catastrophe ou d'instabilité et la notion de « mission de gestion de crise » englobe les différentes étapes en amont, pendant et après, une crise, un conflit ou un facteur d'instabilité.

En ce qui concerne plus particulièrement l'Armée, la notion de « mission de gestion de crise » est censée couvrir les différents déploiements à caractère opérationnel de l'Armée à l'étranger, indépendamment du nom leur attribué par l'organisation en question (OTAN, UE etc.) ainsi que les déploiements à courte échéance de forces de réaction rapide tels que les groupements tactiques de l'UE et la *Very High Readiness Jointed Task Force* (VJTF) ou *NATO Response Force* (NRF) de l'OTAN. Il en va de même des déploiements opérationnels de l'OTAN qui sans avoir le statut d'opération militaire auprès de l'OTAN, vont au-delà d'un simple exercice ou entraînement car concernent le déploiement de troupes opérationnelles prêtes au combat. Il s'ensuit que pour les besoins de la présente loi, le fait qu'ils soient classés dans la doctrine de l'OTAN comme « crisis management » ou comme « défense

collective » n'a pas d'incidence sur la qualification de mission de gestion de crise sous l'égide de cette loi. La notion de crise peut ainsi aussi s'appliquer dans le cadre de la défense collective.

Dans la même optique, cette notion plus large met en adéquation les différents types de missions de l'Armée définies dans leur loi cadre (article 2 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire) et le type de missions auxquelles les membres de l'Armée sont amenés à participer sur base de la présente loi d'autorisation.

Peuvent s'y ajouter la participation à des missions de vérification et de contrôle de l'exécution de traités internationaux lorsque celles-ci sont effectuées en zone de crise.

En ce qui concerne les opérations à caractère civil ou à caractère mixte, la notion comprend notamment les missions de conseil stratégique, de réforme du secteur de sécurité, de formation, et de renforcement de l'Etat de droit.

Etant donné que la notion d'OMP figure dans l'intitulé de la loi, le changement de terminologie requiert une modification de l'intitulé.

Ad Article 2.

Au vu des changements concernant la nature des opérations et missions qui ont été conduites au cours des dernières années, il s'est avéré nécessaire d'adapter et d'élargir le champ d'application de la loi. Il y a lieu de préciser que pour l'application de la présente loi, les termes « opération » et « mission » constituent des synonymes.

D'abord, en ce qui concerne le premier paragraphe de l'article 1^{er}, il convient de relever que lors de l'élaboration de la loi OMP en 1992, une opération en dehors du cadre d'une organisation internationale était difficilement concevable. Toutefois, au cours des dernières années et à la lumière de l'évolution des conflits au niveau international, cette condition à la participation du Luxembourg à des missions à l'étranger, s'est avérée assez restrictive. Dans le passé, certaines opérations ne se sont pas déroulées dans le cadre d'une organisation internationale, notamment l'opération de déminage au Cambodge sous l'égide du Centre d'Action Cambodgien contre les Mines, dans le cadre d'une coopération belgo-luxembourgeoise. Qui plus est, dans le contexte actuel, certaines missions ne s'opèrent pas dans le cadre d'une organisation internationale mais sont effectuées au sein de coalitions internationales, tel est le cas par exemple de la coalition contre l'organisation terroriste « Daech ». Le Luxembourg participe politiquement à la mission anti-Daech ; il aurait pu vouloir s'y joindre militairement et aurait alors dû déployer des militaires sous l'égide de cette loi. Afin de ne pas restreindre la possibilité pour le Luxembourg de participer à des missions dans lesquelles participent des Alliés, les hypothèses d'une coalition internationale, à condition qu'il existe un mandat, et d'une coopération bilatérale ont été ajoutées.

Ensuite, au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, la précision ajoutée se lit en lien avec la suppression du troisième paragraphe de l'article 2, relatif à la consultation du Conseil d'Etat. Cet aspect est élaboré davantage sous Ad Art. 3. ci-dessous.

L'ajout au paragraphe 3 du terme « facteurs d'instabilité » vise à élargir le champ d'application de la loi afin d'intégrer des missions dans le cadre desquelles il s'agit d'intervenir en amont d'un conflit ou de la survenance d'une crise, notamment dans un souci de prévention, et non seulement lorsque des hostilités ont déjà éclaté. L'ajout doit également permettre de couvrir des missions qui se situent après la fin d'un conflit, par exemple dans le cadre du renforcement des capacités institutionnelles des forces de sécurité, ce que fait actuellement l'UE dans leur mission au Mali.

Force est de constater que les différentes missions et opérations auxquelles le Luxembourg a été appelé à participer au cours de la dernière décennie, ont eu des objets et mandats qui, bien qu'interconnectés, revêtaient des natures différentes. Ainsi, afin d'éviter que la nécessité s'impose tous les deux ans de mettre à jour le texte législatif, la démarche consiste à élargir le champ d'application de manière à couvrir chaque étape d'une crise ou d'un conflit ainsi que les activités qui s'inscrivent en amont ou en aval de la survenance de tels événements.

L'idée de base à l'époque, laquelle reste d'actualité, consiste à couvrir par une même loi, toutes les participations du Luxembourg sur le terrain à l'étranger, le but recherché étant de disposer d'une procédure et d'un cadre uniformisé ainsi que d'assurer un traitement égalitaire de tous les participants luxembourgeois envoyés à l'étranger.

Le fil conducteur du champ d'application constitue ainsi la présence d'un certain facteur de risque, qui est déterminant pour les différentes missions de gestion de crise, nonobstant le fait que leurs objets

puissent différencier l'un de l'autre. Outre le cadre d'une mission spécifique telle que décrite ci-avant, c'est donc le facteur de risque qui différencie ces missions d'un simple voyage de service, d'une visite à l'étranger ou d'un exercice.

La suppression des mots « par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées », ne signifie pas que dorénavant il est d'office prévu de participer à des missions où le consentement des parties concernées fait défaut mais de remédier à certaines incertitudes juridiques concrètes qui ont pu se présenter dans certaines opérations. Ainsi les missions d'imposition de la paix impliquent l'emploi de la force au niveau stratégique avec l'autorisation du Conseil de sécurité car dans une partie des opérations à l'étranger le consentement des parties concernées fait défaut ou n'est pas juridiquement indispensable. Cette absence de consentement tient essentiellement au fait qu'il peut avoir des Etats où il n'existe pas vraiment de pouvoir central qui contrôle le territoire et qui peut autoriser le déroulement d'une mission sur son territoire. Cette absence de pouvoir central est illustrée par la mission EUTM Somalie à laquelle le Luxembourg a participé. Il en est de même des missions en Libye et en Afghanistan pendant certaines périodes. En Libye, mission à laquelle le Luxembourg ne participe pas, il y avait en raison d'une instabilité permanente au niveau pouvoir central des doutes sur les acteurs auprès desquels il faudrait obtenir le consentement. Pour ce qui est de l'Afghanistan et du Mali, il convient de relever qu'un accord était certes conclu avec le gouvernement transitoire de l'époque, toutefois, ceci ne signifiait pas que toutes les parties directement concernées, au sens du texte actuel de la loi OMP, avaient donné leur accord étant donné que les gouvernements en question n'exerçaient le contrôle que sur une partie limitée du territoire.

Au paragraphe 4, il s'agit de préciser, sans en dresser une liste exhaustive, l'objet de certaines missions clés que la présente loi est censée couvrir. Cette disposition est à interpréter de manière extensive.

Le paragraphe 5 a pour objectif de faire la distinction entre les **missions/opérations** de l'Armée à l'étranger et les simples **exercices/entraînements** à l'étranger afin d'éviter toute confusion et rappeler que les exercices de l'Armée tombent sous le champ d'application de la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution. La différence principale entre un exercice et une mission réside dans le fait qu'un exercice constitue une préparation, voire une simulation, en vue d'une opération. Les risques auxquels sont soumis les participants ne sont donc pas les mêmes pour un exercice que pour une mission.

Ad Article 3.

Les deux premiers tirets du 1^{er} paragraphe de l'article 2 ont été supprimés parce qu'ils ne constituent pas une participation au même titre que l'envoi des participants et ne requièrent ainsi pas l'accomplissement de formalités et de procédures. Ces procédures visent à attribuer des garanties aux participants et à assurer un certain contrôle dans l'envoi de personnes à l'étranger. Tel n'est pas le cas pour les contributions logistiques ou financières. En outre, étant donné que depuis 1992 aucun règlement grand-ducal n'a jamais été pris pour une contribution financière ou logistique, cette suppression entend essentiellement adapter le texte à la pratique.

Il y a lieu de préciser que bien qu'un contingent soit généralement constitué d'un certain nombre de personnes, sont visés ici également les cas dans lesquels une seule personne est envoyée en mission, au sein d'un Quartier général, intégré dans le contingent d'un autre Etat etc.

La suppression de la consultation du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents constitue un des changements majeurs apportés à la loi et vise à accroître le caractère opérationnel et la rapidité de décision du Luxembourg. En effet, la principale critique récurrente à l'encontre de la loi a été la lourdeur de la procédure, laquelle fait intervenir le Conseil de Gouvernement, la commission compétente de la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Conférence des Présidents. Il s'est avéré qu'en raison de cette lenteur, la procédure dure en moyenne cinq mois, le Luxembourg est peu opérationnel et ne dispose pas d'une capacité de réaction rapide. Or, dans le cadre de catastrophes, de crise ou de conflits, les Etats et les organisations internationales doivent décider rapidement et une réponse rapide ainsi que la capacité d'envoyer des personnes à l'étranger dans des délais rapprochés est primordiale. La procédure actuelle aboutit à une absence de flexibilité et d'opérabilité dans planification des missions. En outre, elle met en péril la fiabilité du Luxembourg comme partenaire au niveau international.

L'aspect le plus lourd en termes de temps de la procédure reste la demande d'avis au Conseil d'Etat. Contrairement à la prise d'autres règlements grand-ducaux, la procédure en question ne permet pas

l'invocation de l'urgence pour passer outre l'intervention du Conseil d'Etat, étant donné que la loi prescrit expressément l'obligation de consulter la Haute Corporation. Ceci signifie que l'avant-projet de règlement grand-ducal, sur le projet duquel le Conseil d'Etat est appelé à se prononcer, doit le plus souvent être préparé cinq mois à l'avance. Or, à ce moment toutes les informations sur le nombre de personnes à envoyer ou sur la fonction que ces dernières sont censées revêtir dans le cadre de l'opération ne sont pas toujours connues. Il en va de même pour la prolongation des missions. Ainsi à titre d'exemple, la demande de prolongation luxembourgeoise de la participation à la mission EUTM Mali pour mai 2018 a été lancée alors même que les détails du nouveau mandat n'avaient pas encore été présentés et discutés au sein de l'Union européenne.

A cet égard, force est de constater que compte tenu du fait que les éléments essentiels quant au statut des participants sont presque entièrement consacrés dans la loi, les règlements grand-ducaux relatifs aux diverses missions sont généralement assez courts et reprennent toujours les mêmes éléments qui sont, entre autres, la durée de la mission, le nombre de participants ainsi que leurs fonctions respectives, le congé auquel ils auront droit etc. Il en résulte que le champ de contrôle du Conseil d'Etat se trouve dès le début assez réduit et que dans la majorité des cas les observations de la Haute Corporation ne concernent pas des questions de fond.

L'idée consiste donc à supprimer la consultation du Conseil d'Etat dans le cadre de la présente procédure. Cette suppression a pour conséquence qu'il n'y aura plus lieu de prendre un règlement grand-ducal. Les détails qui se trouvent actuellement dans les règlements grand-ducaux figureront dans un arrêté ministériel.

A ce sujet, le Conseil d'Etat avait considéré dans son avis du 22 mars 2004 sur le projet de loi n° 5400 susmentionné visant à modifier la procédure de la loi OMP de 1992 (pas adopté par la suite) que « *d'un point de vue juridique, on peut retenir que la décision du Gouvernement de participer à une OMP ne nécessite en soi pas le support d'un instrument normatif. Par ailleurs, la portée du règlement était limitée par le fait que la législation sur les OMP porte sur un certain nombre de matières relevant de la loi formelle.* »

En ce qui concerne la consultation de la Conférence des présidents, il y a lieu de relever que la procédure actuelle comprend une double saisine du pouvoir législatif. La procédure prescrit non seulement la consultation de la commission compétente de la Chambre des députés, en l'espèce la Commission des affaires étrangères et européennes, de la défense, de la coopération et de l'immigration, mais également la consultation de la Conférence des présidents.

Au niveau de la composition de la commission, chaque groupe politique est représenté proportionnellement au nombre de sièges qu'il occupe à la Chambre des députés. La Conférence des présidents quant à elle se compose du président de la Chambre ainsi que d'un seul délégué par groupe politique ou technique. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne la composition des deux organes, il n'y a pas de différences fondamentales. Dans les deux organes les représentants des mêmes groupes politiques sont appelés à se prononcer sur une participation luxembourgeoise à une mission à l'étranger.

En réalité il existe donc une double consultation de la Chambre, qui mise à part l'extension de la procédure, n'a pas une véritable plus-value. Enlever la consultation de la Conférence des présidents n'équivaut donc aucunement à une réduction des prérogatives de la Chambre des députés étant donné que l'obligation de consulter la commission est maintenue. Il s'ensuit que les députés des différentes fractions auront toujours un forum pour s'exprimer au sujet d'une participation du Grand-Duché à une opération déterminée. Le pouvoir législatif reste ainsi pleinement impliqué dans le processus de décision.

Appelé à se prononcer sur cette question le 22 mars 2004 dans le cadre du projet de loi n° 5400 susmentionné, le Conseil d'Etat ne s'est lui-même pas opposé à la suppression de sa consultation dans la procédure. La Haute Corporation s'était prononcée comme suit : « *De l'avis du Conseil d'Etat, la décision relative à la participation luxembourgeoise à une OMP appartient au pouvoir exécutif si elle a lieu en exécution des obligations assumées dans le cadre d'organisations internationales, dont fait partie le Luxembourg suite à son adhésion par un traité international, approuvé par le pouvoir législatif. D'ailleurs, la modification envisagée ne change rien à ce rapport institutionnel. Même si le texte de loi actuel soumet un texte réglementaire à l'avis préalable du Conseil d'Etat et à la Conférence des présidents de la Chambre des députés, il n'en demeure pas moins un acte du seul pouvoir exécutif. La suppression des consultations du Conseil d'Etat et de la Conférence des présidents en conséquence de la suppression du règlement d'exécution n'a pas d'incidence quant au rapport entre institutions, d'autant plus que le contrôle parlementaire sur le Gouvernement est préservé, alors que la Chambre*

des députés peut mettre en œuvre les mécanismes de ce contrôle à la suite de la consultation de la commission des Affaires étrangères, qui s'impose au Gouvernement avant la prise de décision.

Cette rationalisation de la procédure a pour but de l'alléger considérablement et d'en réduire la durée (de quatre mois en moyenne à environ un mois en moyenne) ainsi que de permettre au Luxembourg de réagir plus rapidement à des crises et des conflits et de se montrer solidaire avec ses alliés par l'envoi de personnes à l'étranger en soutien à une mission, sans priver le pouvoir législatif de se prononcer.

Ad. Article 4.

Cette modification aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 3 vise à adapter le texte à la pratique, dans laquelle les militaires de carrière sont désignés d'office par le Ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à une mission. En ce qui concerne les soldats volontaires, le nouveau texte ne fait que refléter le système de l'Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO), instauré par le Réforme de l'Armée en 2007.

Il convient de préciser que les personnes commissionnées sont à considérer comme participants civils au titre de cette loi.

Par rapport à la Police grand-ducale, il y a uniquement lieu de relever que ses membres ne participent pas uniquement à des missions à caractère policier mais de manière générale à des missions de gestion de crise.

Ad. Article 5.

À l'article 5, les paragraphes 8 et 9 sont abrogés étant donné que depuis la Réforme dans la Fonction Publique, par loi du 25 mars 2015, le mécanisme du « hors cadre » n'existe plus dans la Fonction publique.

Ad. Article 6.

La modification au premier paragraphe de l'article 8 introduit une séparation entre les missions à caractère civil et celles à caractère militaire, ceci dans le but de déterminer les responsabilités de chaque ministre en matière de recrutement des participants du secteur privé. Il s'ensuit que le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions sera en charge du recrutement des participants à des missions civiles, tandis que le ministre ayant la Défense dans ses attributions, recrutera les participants à des missions militaires.

En ce qui concerne ces participants, le texte proposé a pour objet de clarifier qu'il est non seulement possible de recruter des personnes liées par un contrat de travail avec un employeur du secteur privé mais également des personnes qui sont sans activité professionnelle ou retraitées au moment de leur recrutement

Le remplacement des mots « Ministre des Affaires étrangères » par ceux de « Ministre du ressort », constitue la conséquence logique de la division entre les domaines de compétence instaurée au paragraphe premier du présent article.

Ad. Article 7.

Cette modification à l'article 10 vise à actualiser la terminologie utilisée.

Ad. Article 8.

Les modifications apportées à l'article 11 s'inscrivent dans la même optique que celles à l'article 3.

Ad. Article 9.

L'ajout à l'article 12, du renvoi à l'article 9 (indemnité spéciale), comme disposition applicable aux membres de la Force publique, fait suite aux confusions suscitées par l'applicabilité de cette indemnité aux membres de la Force publique. En effet, dans plusieurs avis du Conseil d'Etat, en 2011 et 2012 ainsi que plus récemment en 2016, le droit des membres de la Force publique à cette indemnité a été remis en question, ceci en raison de la structure de la loi, où l'article relatif à cette indemnité figure sous le chapitre relatif aux participants civils.

Ainsi, l'idée est de réintroduire le renvoi à l'article 9, lequel figurait déjà dans le projet de loi initial tel que déposé en mars 1992, afin d'éviter toute confusion pour les missions à venir. Les militaires déploient le plus souvent et pendant des périodes soutenues.

Ad. Article 10.

A l'article 13, le terme de gendarme a été supprimé étant donné que la référence à une gendarmerie n'est plus correcte.

Ad. Article 11.

A l'article 14, le premier bout de phrase a été supprimé parce que la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire prévoit expressément à son article 15 le mécanisme général de la commission et ceci « sans préjudice de l'article 14 de la loi OMP ».

Ad. Article 12.

Le renvoi au premier paragraphe de l'article 15 est supprimé parce que la référence qui a trait à la gendarmerie et au cadre de la direction de police n'est plus d'actualité. La terminologie a également été actualisée dans l'ensemble du texte de cet article.

Ad. Article 13.

La modification à l'article 16 vise à supprimer une terminologie qui n'est plus utilisée dans le cadre de missions internationales pour la remplacer par les termes actuels et appropriés.

Ad. Article 14.

L'introduction d'un nouvel article 17bis fait écho à l'avis du Conseil d'Etat du 22 mars 2005 sur le projet de loi de 2005 visant à modifier la procédure de la loi OMP de 1992, qui considérait déjà à l'époque que les auteurs du projet de loi de 2005 auraient dû régulariser cette question.

En effet, le congé de fin de mission qui est systématiquement accordé aux participants, ne figure pas dans la loi mais a toujours été mentionné dans le règlement grand-ducal pris pour chaque mission. Comme il ne sera désormais plus prévu de procéder par voie de règlements grand-ducal et dans l'optique de disposer d'une base légale octroyant une certaine garantie aux participants, le nouvel article 17bis consacre ce droit au congé.

Cette disposition s'applique à tous les participants, membres de la Force publique et participants civils, à une mission de gestion de crise tombant sous le champ d'application de la présente loi.

Le nouveau texte vise à accorder d'office au participant, c'est-à-dire sans qu'il devra en faire la demande, le droit à un congé spécial de fin de mission, dont la durée est d'un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission.

Un (1) jour du congé spécial accordé par sept (7) jours passés en mission est à prendre immédiatement au retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des démarches administratives, tandis que la demie journée peut être reportée à ultérieurement. Au cas où, le projet de loi portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique et modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État entrerait en vigueur et en ce qui concerne les participants issus du secteur public, l'idée est de permettre l'affectation de cette demie journée de congé au CET du participant.

Cette durée d'un jour et demi par sept jours ne peut être dépassée. Il est entendu que lors du calcul, toute fraction de jours passés en mission sera arrondie vers le haut.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités pratiques.

Ad. Article 15.

La modification au 2ème paragraphe de l'article 18 s'inscrit dans la cohérence par rapport aux modifications à l'article 8, à savoir la séparation entre missions militaires et missions civiles.

Ad. Article 16.

La précision a été ajoutée à l'article 24 étant donné qu'un participant à une mission n'est pas automatiquement sous l'autorité du Ministre des Affaires étrangères mais peut également être sous l'autorité du Ministre de la Défense.

Ad. Article 17.

A l'instar de la modification de l'article 16, il s'agit de mettre à jour la terminologie de l'article 28.

Ad. Article 18.

Cette disposition vise à remplacer dans tous les textes existants le terme « opération pour le maintien de la paix » par « mission de gestion de crise ».

Ad. Article 19.

Cette disposition a pour objectif d'insérer un nouvel article 10bis dans la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire afin de définir les fonctions des membres la composante aérienne ainsi que sur les conditions d'exercice de ces fonctions.

Le premier paragraphe définit les fonctions que la composante aérienne peut comprendre dans la carrière de l'officier, du sous-officier ainsi que du caporal. Dans la carrière de l'officier, il existe la fonction de pilote dont la dénomination varie en fonction de l'avancement de la formation, allant du co-pilote en apprentissage en début de carrière à la fonction de commandant de bord en fin de carrière.

Le deuxième paragraphe consacre le droit du personnel navigant à une prime de vol mensuelle. Conformément à ce qui a été détaillé dans l'exposé des motifs, l'octroi de cette prime de vol se justifie par les conditions d'exercice des fonctions et les inconvénients du personnel navigant, par les responsabilités supplémentaires auxquelles le personnel navigant est confronté, par les risques spécifiques auxquels ce personnel est soumis ainsi que par la volonté de maintenir une certaine attractivité de la Défense face au secteur privé. Les montants de cette prime correspondent aux primes allouées au personnel navigant de la composante aérienne de l'armée belge.

La lecture combinée entre terme « actif » et l'appellation de prime de « vol » implique que l'octroi de cette prime de vol n'est justifié qu'aussi longtemps que le personnel fait effectivement partie du personnel navigant et effectue régulièrement des vols ou participe à des vols. Par conséquent, effectuer une tâche exclusivement administrative en tant que membre de la composante aérienne, sans maintenir la licence de vol, ne justifie pas l'allocation de la prime de vol.

Le troisième et le quatrième paragraphe précisent dans quels cas la législation sur les compensations, récupérations ainsi que les heures supplémentaires sont applicables au personnel navigant.

Ad. Article 20.

Cette disposition vise à étendre le champ d'application du fonds d'équipement militaire en permettant le recours à cet instrument pour des nouvelles catégories d'investissement au-delà de la notion stricte d'« équipement ». Il peut s'agir de participations à des partenariats bilatéraux ou multinationaux et de projets de développement capacitaire dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial.

A titre de précision, le terme de « capacité militaire » est généralement défini comme la combinaison d'une doctrine d'emploi, d'une organisation, d'un cadre pour la formation et l'entraînement, de matériels, de principes de gouvernance, du personnel nécessaire à la mise en œuvre, d'infrastructures et par la faculté d'être interopérable avec les capacités d'autres forces armées. Le terme technique communément employé est DOTMLPFI (Doctrine, Organisation, Training, Material, Leadership, Personnel, Facilities and Interoperability). L'article en question doit donc permettre à la Défense d'investir dans des capacités complètes ainsi que dans des infrastructures, des services et des moyens matériels particuliers.

En ce qui concerne la première catégorie, la nouvelle disposition permet de recourir au fond d'équipement militaire dans le cadre de divers projets spécifiques dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial. A titre d'exemple, on peut citer le projet de médecine militaire ainsi que le projet de développement d'une capacité d'observation spatiale et l'acquisition d'hélicoptères.

De manière générale, les investissements capacitaires découlant des nouveaux engagements internationaux et nationaux du Luxembourg au sein de l'OTAN et de l'UE se font de plus en plus à travers des initiatives bilatérales ou multinationales telles que la « Smart Defence Initiative » de l'OTAN, le « Pooling and Sharing » de l'Union européenne ou encore le « Framework Nations Concept » qui est une initiative allemande visant à promouvoir les approches communes entre les pays qui ont des objectifs similaires en matière de capacités militaires. Le fonds d'équipement militaire doit pouvoir financer de nouveaux programmes de ce type, dont l'acquisition d'avions MRTT (Multi Role Tanker Transport) est un exemple d'une capacité au sens plus large qu'un équipement de l'Armée luxembourgeoise.

Ainsi, le nouveau texte autorise le financement à titre de participation à des partenariats bilatéraux ainsi qu'à des programmes capacitaires spécifiques au sein de l'Union européenne (PESCO) et de l'OTAN, comme par exemple les contributions luxembourgeoises additionnelles en matière de capacités satellitaires au profit du programme AGS (Alliance Ground Surveillance).

*

FICHE FINANCIERE

Chapitre 1 – Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

La seule disposition qui pourrait avoir un impact budgétaire constitue le nouvel article 17bis qui vise à introduire le congé spécial de fin de mission dans la loi. Toutefois, il est difficile, voire impossible de chiffrer avec précision cet impact en raison de différents facteurs.

Tout d'abord, le participant à une mission aura d'après le nouveau texte droit à un jour et demi de congé de fin de mission par sept jours passés en mission. Il est prévu qu'il doit prendre un jour de congé directement après son retour de mission tandis que la demie journée, il pourra l'affecter au compte épargne-temps, sous réserve évidemment que le projet de loi y afférent soit adopté et entre en vigueur. Il existe donc à ce jour une inconnue sur l'affectation de la demie journée et sur l'utilisation potentielle du compte épargne-temps, de sorte qu'il s'avère impossible de s'exprimer sur les impacts budgétaires effectifs.

Ensuite, bien qu'il soit certain que les participations du Luxembourg à des missions OMP (gestion de crise) vont accroître, il n'est pas possible de connaître d'avance le nombre de participants concernés, la durée de leurs missions respectives et par conséquent le nombre de jours de congé auxquels ils auront droit sous le nouveau régime. Ceci d'autant plus que la loi concerne toute sorte de missions (missions militaires, civiles, notamment des missions d'observation électorale) et différents participants (membres de l'Armée, de la Police, participants civils issus du secteur public ou privé) et qu'il n'existe actuellement pas d'aperçu général de ces participations.

En outre, les jours de congé auxquels a droit un participant sous le régime actuel ne figurent pas dans la loi, mais généralement dans les règlements grand-ducaux autorisant la participation à une mission spécifique et ne sont pas calculés par sept jours passés en mission mais par mois passé en mission. Ainsi, même s'il est établi qu'il s'agit d'une augmentation des jours de congé spécial de fin de mission, il n'est pas possible d'effectuer une comparaison directe et de chiffrer le coût de cette augmentation.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

Pour la fixation du montant de la prime, sous forme de points indiciaires, il a été tenu compte des montants que perçoivent les membres du personnel navigant belge.

A court terme, avec un effectif du personnel navigant de 22% (4 pilotes et 2 soutiers), les coûts annuels pour les primes de vol s'élèvent à 95.705.- EUR (équivalent au budget 2019). Il y a lieu de préciser qu'actuellement le personnel navigant compte quatre pilotes et un soutier.

A moyen terme, d'ici cinq ans, avec un effectif de 75%, les dépenses sont estimées à environ 115.000.- EUR.

A long terme, d'ici dix ans, il est prévu que le personnel navigant de la composante aérienne comprenne un effectif de 27 personnes. Avec cet effectif, les coûts annuels pour la prime de vol sont chiffrés à 153.253.- EUR.

Il va de soi que ces estimations sont tributaires d'un processus de recrutement fructueux des différents profils et fonctions recherchés.

**Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007
portant autorisation de dépenses d’investissement dans des
capacités et moyens militaires**

Les modifications envisagées à la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires n’ont pas d’impact financier.

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : <ol style="list-style-type: none"> 1. de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales ; 2. de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire ; 3. de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires.
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires étrangères et européennes – Direction de la Défense
Auteur(s) :	Nina Garcia
Téléphone :	247-82841
Courriel :	nina.garcia@mae.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à modifier en profondeur la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d’organisations internationales et à apporter deux modifications mineures à la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l’organisation militaire et à la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d’investissement dans des capacités et moyens militaires. Pour ce qui est des modifications à la loi OMP de 1992, les modifications relèvent essentiellement de deux considérations de base. La première vise à accroître la capacité de réaction ainsi que de décision rapide et le champ d’action du Luxembourg, le rendant plus opérationnel et par conséquent renforcer sa fiabilité envers ses Alliés et partenaires. La deuxième consiste à adapter le cadre légal existant afin de renforcer le statut juridique, social et financier des participants et à maintenir en même temps par ce biais l’attractivité de la participation à ces missions
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Ministère de la Sécurité intérieure et Direction des Affaires politiques du Ministère des Affaires étrangères et européennes.
Date :	18.5.2018

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
– principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
– positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
– neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
– négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre 1 –

Modification de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales

Chapitre I.– Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) Le Gouvernement est autorisé à mettre en œuvre une participation du Grand-Duché de Luxembourg à des ~~opérations pour le maintien de la paix~~ **missions de gestion de crise** qui sont effectuées dans le cadre d'organisations internationales dont le Grand-Duché de Luxembourg est membre **ou dans le cadre de coalitions multinationales auxquelles le Luxembourg s'est rattaché et pour lesquelles existe un mandat international ou dans le cadre de coopérations bilatérales décidées par le Gouvernement.**

(2) La participation **et les modalités d'exécution est sont** décidées par le Gouvernement en Conseil après consultation des commissions compétentes de la Chambre des Députés.

(3) Par « ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** », au sens de la présente loi, on entend une mission à caractère civil ou militaire dont le but consiste **notamment** dans la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou inter-étatiques **par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées, ou de facteurs d'instabilité.**

(4) Est assimilée à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** au sens de la présente loi, une mission **d'instruction de conseil** et de formation militaire **ou civile** dans un cadre pré- ou postconflictuel, **une mission d'appui aux missions humanitaires ainsi qu'une mission d'observation électorale.**

(5) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, la participation à des entraînements tels que visés par la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et son règlement d'exécution.

Art. 2. (1) La participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** peut comprendre :

- ~~des contributions financières ou en nature,~~
- ~~des contributions logistiques,~~
- l'envoi de contingents civils,
- l'envoi de contingents de la Force publique

(2) Le Gouvernement en Conseil peut décider d'intégrer ou de rattacher les contingents luxembourgeois à ceux d'un autre Etat ou d'un groupe d'Etat.

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

~~(3) Pour chaque opération pour le maintien de la paix à laquelle le Luxembourg participe, un règlement grand-ducal à prendre sur avis obligatoire du Conseil d'Etat et de la « Conférence des Présidents de la Chambre des Députés » détermine les modalités d'exécution de la présente loi.~~

Art. 3. (1) Les participants civils à une mission de gestion de crise et les soldats volontaires non membres d'une Unité de Disponibilité Opérationnelle (UDO) sont choisis sur la base du volontariat.

~~(2) Toutefois, en cas de besoin, le ministre de la Force publique peut désigner d'office pour participer à des opérations pour le maintien de la paix le personnel militaire de carrière tel qu'il est défini à l'article 7 sub 1. et sub. 2 de la loi portant réorganisation de l'armée. Les militaires de carrière ainsi que les soldats volontaires membres d'une UDO sont désignés d'office par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour participer à des missions de gestion de crise.~~

En cas de besoin le ministre ~~de la Force publique~~ ayant la Police dans ses attributions peut désigner d'office des membres du cadre policier de la Police grand-ducale pour la participation à des ~~opérations à caractère policier~~ missions de gestion de crise.

Art. 4. Les frais de la participation luxembourgeoise à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise sont avancés par l'Etat et peuvent être remboursés en tout ou en partie par l'organisation internationale sous la responsabilité de laquelle cette opération est organisée.

Le remboursement s'effectue d'après un accord à conclure avec cette organisation internationale.

Chapitre II.– Des participants civils

Art. 5. (1) L'agent de l'Etat désireux de poser sa candidature pour participer à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise doit obtenir l'autorisation préalable du Ministre du ressort dont il relève.

(2) Cet agent de l'Etat a droit à un congé spécial pour la durée de sa mission avec maintien de tous les avantages et droits découlant de son statut. Il continue notamment à jouir de son traitement, de son indemnité ou de son salaire.

(3) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise continue à relever de l'autorité du Ministre du ressort, pour tout ce qui concerne sa situation de carrière, et notamment ses avancements en échelon et en traitement ainsi que ses promotions.

(4) L'emploi d'un fonctionnaire, employé ou ouvrier de l'Etat en congé spécial pour la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise peut être confié à un remplaçant, à titre provisoire ou définitif, selon les besoins du service et par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire.

(5) Le congé spécial pour la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise est considéré comme période d'activité de son service intégrale, notamment pour les avancements en échelon ou en traitement, pour le droit au congé annuel, pour les promotions et pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

(6) Le bénéficiaire d'un congé spécial pour la participation aux ~~opérations pour le maintien de la paix~~ missions de gestion de crise est réintégré dans son service d'origine à l'expiration d'un congé spécial. Il y obtient un emploi équivalent à la fonction qu'il exerçait effectivement avant l'octroi du congé spécial.

(7) Toutefois, si l'autorité investie du pouvoir de nomination estime que la nature du travail accompli et l'expérience acquise par l'intéressé au sein d'une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise justifient sa nomination à une fonction supérieure à celle visée au paragraphe (6) ci-dessus, elle peut procéder à une telle nomination sans que le bénéficiaire ne puisse, de ce fait, accéder à une fonction ou obtenir un rang plus élevé que les fonctionnaires de la même carrière entrés au service de l'Etat en même temps que lui ou avant lui.

(8) ~~A défaut de vacance d'emploi, l'intéressé peut être nommé à un emploi « hors cadre », si nécessaire, par dépassement des effectifs prévus par la loi budgétaire. Le bénéficiaire est réintégré dans le cadre ordinaire lors de la première vacance d'emploi qui se produit à un niveau approprié. L'emploi « hors cadre », éventuellement par dépassement des effectifs, qu'il occupait est supprimé de plein droit par l'effet de la réintégration.~~

(9) ~~Dans le cas où la nomination à un emploi « hors cadre » s'avère impossible, le fonctionnaire a droit à un emploi comportant le même rang et le même traitement que ceux dont il bénéficiait effectivement avant son départ.~~

(10) L'exécution des dispositions du présent article est assurée, après délibération du Gouvernement en Conseil, par l'autorité compétente.

Art. 6. La loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifiée et complétée comme suit :

1. L'article 1^{er} paragraphe 3 alinéa 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les articles 2 paragraphe 1^{er}, 6, 8 et 9, paragraphes 1^{er}, 2 et 4, les articles 10 à 20, les articles 22 à 25, les articles 28 – à l'exception du point k) – 29, 30 paragraphes 1^{er} – à l'exception du dernier alinéa – 3 et 4, 32 à 36 paragraphes 1^{er} et 2, l'article 37 – pour autant qu'il concerne la sécurité sociale –, l'article 38 paragraphe 1^{er} – à l'exception de c) et d) –, les articles 39, 44 et 47 numéros 1 à 3, l'article 54 paragraphe 1^{er} ainsi que l'article 74. »

2. A l'article 28 paragraphe 1^{er} est ajouté un nouveau point k) libellé comme suit :

« k) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix. »

Art. 7. La présente loi s'applique également au personnel des communes, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements publics relevant de l'Etat et des communes.

Pour l'application des dispositions de la présente loi à ces personnes, lesquelles sont assimilées à des agents de l'Etat, notamment au sens de l'article 5 ci-dessus, les notions « autorité compétente », « Ministre du ressort », et « autorité investie du pouvoir de nomination » visent l'autorité compétente pour l'engagement des agents concernés.

Art. 8. (1) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise à caractère civil issu du secteur privé, y compris le participant sans activité professionnelle et le participant retraité, est recruté par le Ministre des Affaires étrangères pour une ~~opération~~ mission spécifiée.

Tout participant à une mission de gestion de crise à caractère militaire issu du secteur privé, est recruté par le ministre ayant la Défense dans ses attributions pour une mission spécifiée.

(2) Le contrat de travail entre le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise et son employeur peut, de l'accord de l'employeur, être suspendu pour la durée du contrat de travail conclu par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ conformément au paragraphe (5) ci-dessous.

(3) L'accord visé au paragraphe (2) fait l'objet d'une convention écrite, à établir en quadruple exemplaire et à signer par l'employeur, le participant à ~~l'opération pour le maintien de la paix la mission de gestion de crise~~ et le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ ou son représentant.

La convention se réfère expressément aux modalités du contrat du travail par lequel le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ engage le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise. Ledit contrat est annexé à la convention dont il fait partie intégrante.

(4) Pendant la suspension du contrat de travail l'employeur est déchargé des obligations à lui imposées à ce titre en vertu de la législation du travail et de la sécurité sociale.

(5) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur privé est engagé, moyennant un contrat de travail à durée déterminée, par le Ministre ~~des~~

~~Affaires étrangères du ressort~~ pour la durée de la mission spécifiée, cette durée comprenant, le cas échéant, le temps nécessaire à la formation.

Les dispositions de la loi du 24 mai 1989 concernant le contrat de travail, et notamment celles de son chapitre 3, sont applicables.

Par dérogation à l'article 6 (1) sous 2° de la loi du 24 mai 1989, le contrat du participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise qui bénéficie de la suspension de son contrat de travail initial mentionne expressément, en dehors d'une durée minimale, la durée maximale prévisible de sa mission.

Sur demande écrite dûment motivée du participant à ~~l'opération pour le maintien de la paix~~ la mission de gestion de crise, contresignée par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ ou son représentant, l'employeur peut consentir à une prolongation de la suspension du contrat de travail suivant les modalités prévues au présent article.

Le contrat à durée déterminée liant le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ au participant à la mission de gestion de crise fait, dans ce cas, l'objet d'une prolongation conformément aux articles 6 à 13 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail.

(6) Les obligations imposées à l'employeur par la législation du travail et de la sécurité sociale sont assumées pendant la durée de la mission par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~.

(7) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur privé a droit à une rémunération fixée de cas en cas et versée par le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~.

En vue de la fixation de cette rémunération, il est notamment tenu compte du niveau de rémunération accordée pour une activité similaire exercée au service de l'Etat ou de la rémunération que le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise a touchée dans la profession dont il a suspendu l'exercice ou dans celle qu'il exerçait avant de participer à ~~l'opération pour le maintien de la paix~~ la mission de gestion de crise.

(8) Le contrat de travail liant le participant à son employeur reprend ses effets de plein droit du fait de la reprise du travail par le participant dès la cessation du contrat conclu avec le Ministre ~~du ressort~~ conformément au paragraphe (5).

Art. 9. (1) Le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise issu du secteur public ou privé a droit, pendant la durée effective de sa mission à l'étranger, à une indemnité spéciale non pensionnable.

(2) Cette indemnité spéciale, fixée par le Gouvernement en Conseil, est exempte d'impôts et de cotisations sociales.

Art. 10. (1) La participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise ne confère pas le droit à un engagement ultérieur au service de l'Etat.

(2) Néanmoins, lorsqu'un ancien participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise entre au service permanent de l'Etat, le temps passé dans les ~~opérations pour le maintien de la paix~~ missions de gestion de crise est considéré comme période passé au service de l'Etat à tâche complète et donne droit notamment à

- une bonification d'ancienneté de service en vue de la fixation du traitement initial conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour obtenir une promotion conformément à la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'Etat;
- une bonification du temps de service en vue de la computation prévue par la loi du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat;
- une bonification du temps requis pour l'admission à l'examen de promotion prévu par la loi du 16 avril 1979 modifiée fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

- à l'égard de l'ancien participant à une opération pour le maintien de la paix, entré au service de l'Etat avant le 1^{er} janvier 1999, une computation du temps de service en vue de l'application des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
- une réduction de stage équivalente à la durée de service effective dans les ~~opérations pour le maintien de la paix~~ **missions de gestion de crise**.

(3) Les dispositions du présent article s'appliquent également aux ~~hommes de troupe soldats volontaires~~ de l'Armée qui entrent au service permanent de l'Etat après avoir accompli un service militaire volontaire d'au moins trois ans.

Chapitre III. – Des membres de la Force publique

Art. 11. (1) ~~Le personnel militaire de la carrière militaire de l'Armée, Les membres du cadre supérieur policier de la Police grand-ducale, le personnel des carrières de l'inspecteur de police et de brigadier de police, et les soldats de l'Armée volontaires non membres d'une UDO~~ peuvent se porter volontaires pour participer à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** à titre de membre de la Force publique ou de personne civile.

(2) Dans le cas où ils souhaitent se porter volontaires à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** à titre de personne civile, ils doivent obtenir l'autorisation préalable du ~~Ministre de la Force publique du ressort~~.

(3) S'ils sont choisis par le Ministre des Affaires étrangères, ils sont considérés comme participants civils à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** au sens des dispositions de la présente loi.

Art. 12. Les dispositions prévues à ~~aux~~ articles 9 et 20 (2) de la présente loi, sont applicables aux membres d'un contingent de la Force publique pour les ~~opérations pour le maintien de la paix~~ **missions de gestion de crise**.

Art. 13. (1) L'officier, le sous-officier, le caporal, ~~le gendarme~~ et l'agent de police participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** peut, avec son accord et pour la durée de sa mission, être placé hors cadre par dépassement des effectifs prévus dans la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} peuvent avancer hors cadre et hors effectifs aux grades supérieurs de leur carrière, au moment auquel serait intervenu leur avancement s'ils avaient été maintenus dans le cadre de leur administration.

(3) Le volontaire de l'Armée participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** est, pour la durée de sa mission, placé hors contingent par dépassement des effectifs fixés en application de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire.

Art. 14. (1) ~~Par dérogation à l'article 20 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints à chaque contingent de la Force publique et chargés de fonctions militaires en vertu d'une commission des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les ~~opérations~~ **missions** concernées. Ces experts sont adjoints au corps des officiers ou au corps des sous-officiers ou au corps des caporaux selon leur qualification professionnelle.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre de la Force publique, le Ministre des Affaires étrangères et le ~~commandant chef d'Etat-major~~ de l'Armée entendus en leurs avis.

Art. 15. (1) ~~Par dépassement des effectifs prévus aux articles 60 et 70 de la loi du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, telle qu'elle a été modifiée dans la suite,~~ Peuvent être adjoints, en vertu d'une commission, à chaque contingent de la Force publique fourni par ~~la Gendarmerie et la Police grand-ducale,~~ des experts civils possédant des qualifications particulièrement utiles pour les ~~opérations~~ **missions** concernées.

(2) La commission est délivrée et retirée par le Ministre ~~de la Force publique ayant la Police dans ses attributions~~, le Ministre des Affaires étrangères, ~~le commandant de la Gendarmerie~~ et le directeur de la Police entendus en leur avis.

Art. 16. Pour tout ce qui concerne l'autorisation du port d'armes et l'usage de celles-ci, les membres de la Force publique se conforment aux ~~ordres, directives ou consignes du commandant de la Force pour le maintien de la paix à laquelle ils participent~~ règles d'engagement et aux ordres émis par la chaîne hiérarchique de la mission de gestion de crise à laquelle ils participent.

Art. 17. (1) Le membre de la Force publique ne remplissant plus les conditions physiques à l'avancement à la suite de sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise, est placé hors cadre par dépassement des effectifs et peut avancer hors cadre aux grades supérieurs de sa carrière, simultanément avec ses collègues de rang égal ou immédiatement inférieur.

(2) Le volontaire de l'Armée ne remplissant plus les conditions physiques pour une nomination auprès de l'Etat à la suite de sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise, bénéficie, par dérogation aux dispositions légales et réglementaires existantes, et notamment de l'article 14 de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire, d'un droit de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière inférieure des administrations de l'Etat, des communes, des établissements publics relevant de l'Etat et des communes et de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois, même s'il n'a pas accompli une période de trois ans en tant que volontaire de l'Armée, les autres conditions d'admission aux emplois brigüés devant par ailleurs être remplies.

(3) Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'Etat rapporte la preuve que l'invalidité est imputable à des événements qui ne sont pas en rapport avec la participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise.

Art. 17bis. Le participant à une mission de gestion de crise a droit à un congé spécial de fin de mission, calculé au prorata du temps passé en mission, dont la durée maximale ne peut pas dépasser un (1) jour et demi par sept (7) jours passés en mission. Un règlement grand-ducal déterminera les modalités d'attribution de ce congé.

Chapitre IV.– Dispositions relatives à la sécurité sociale

Art. 18. (1) Le fonctionnaire, l'employé et l'ouvrier de l'Etat ou d'une commune ou d'un établissement public participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise continue à relever du régime de sécurité sociale correspondant à son statut.

(2) Le participant issu du secteur privé est soumis au régime de sécurité sociale soit des employés privés, soit des ouvriers, suivant que son occupation, d'après le contrat de travail conclu avec le Ministre ~~des Affaires étrangères du ressort~~ conformément à l'article 8 (5), est principalement intellectuelle ou manuelle.

Art. 19. (1) L'Etat assume la différence entre le montant des frais pour soins médicaux effectivement exposés par le participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise pendant sa mission et les tarifs applicables par les caisses de maladie, déduction faite de la participation éventuellement à charge de l'assuré en vertu des lois, règlements ou statuts. La part différentielle à charge de l'Etat est remboursée par celui-ci aux caisses qui en font l'avance. Les prestations accordées à titre gratuit par l'intermédiaire du service de santé de l'~~opération~~ la mission ne peuvent faire l'objet d'un remboursement.

(2) Pendant la durée du congé légal de maternité, l'employeur fait, à charge de remboursement par les caisses de maladie, l'avance des indemnités pécuniaires de maternité.

(3) Pour l'application de la législation concernant les prestations familiales, les périodes passées à l'étranger lors d'une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise sont assimilées à des périodes de résidence au Luxembourg.

(4) Les périodes accomplies en tant que participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** sont prises en compte pour le stage prévu à l'article 16 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant a) création d'un fonds pour l'emploi b) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage partiel.

(5) Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces sont applicables par analogie aux participants à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise**.

Art. 20. (1) Le code des assurances sociales est modifié comme suit :

a) Le point 1 de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des participants à des opérations de la paix ayant le statut d'ouvrier. »

b) L'alinéa 1^{er} de l'article 93 est complété par la phrase suivante :

« Sont assurés en outre les participants à des opérations pour le maintien de la paix, dans les conditions de leur statut professionnel découlant de l'article 17 de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

c) Il est ajouté à l'alinéa 2 de l'article 170 la phrase suivante :

« Il en est de même des activités prestées comme participant à une opération pour le maintien de la paix visée par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales. »

d) Le premier alinéa de l'article 171 est complété par un numéro 11 ayant la teneur suivante :

« 11) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a participé à une opération pour le maintien de la paix conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

e) Le premier tiret du premier alinéa de l'article 240 prend la teneur suivante :

« – par parts égales aux assurés et aux employeurs pour autant qu'il s'agit de périodes visées aux articles 171, 1), 5), 8) et 11) ; ».

(2) A l'article 9. I. sous c) de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est ajouté un nouveau numéro 3 libellé comme suit :

« 3. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

(3) A l'article 12.I.c) de la loi modifiée du 7 août 1912 concernant la création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires et employés des communes et établissements publics est ajouté un numéro 4 libellé ainsi :

« 4. Le temps passé comme participant à des opérations pour le maintien de la paix, conformément à la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales. »

Art. 21. L'enfant d'un participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise** décédé au cours de sa mission bénéficiaire, jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou jusqu'au terme de ses études, du régime applicable aux pupilles de la nation et aux orphelins de guerre.

Chapitre V. – Dispositions pénales et disciplinaires

Art. 22. Les personnes auxquelles la loi a déclaré applicables les dispositions du code pénal militaire luxembourgeois demeurent soumises aux dispositions de ce code et relèvent de la compétence des juridictions militaires luxembourgeoises à l'occasion de leur participation à ~~une opération pour le maintien de la paix~~ **mission de gestion de crise**.

Art. 23. Par dérogation à l'article 5 du code d'instruction criminelle, toute personne qui, pendant sa participation à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois, se rend coupable d'un fait punissable selon la loi luxembourgeoise, peut être poursuivie et jugée dans le Grand-Duché.

Art. 24. (1) Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, et sans préjudice des dispositions particulières aux personnes relevant du statut militaire, la personne qui participe à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois, est tenue dans ses rapports avec l'Etat luxembourgeois, aux devoirs résultant du statut général des fonctionnaires de l'Etat et notamment des articles 10 et 11 de ce statut. Elle relève de l'autorité du Ministre des Affaires étrangères ~~ou du Ministre ayant la Défense dans ses attributions~~.

(2) Elle s'oblige à exécuter sa mission avec dévouement et intégrité et, conformément aux articles 28 et 29 ci-après, à obéir aux instructions de ses supérieurs hiérarchiques.

(3) Hormis les impératifs inhérents à sa mission, elle s'abstient de toute intervention dans les affaires publiques des pays où elle exécute celle-ci.

(4) Elle ne peut accepter ni directement, ni indirectement, des avantages matériels dont l'acceptation pourrait la mettre en conflit avec les obligations et les défenses que lui imposent les lois et les règlements et notamment le statut général des fonctionnaires de l'Etat, tel que prévu par la loi modifiée du 16 avril 1979. Elle ne peut collaborer, en dehors des nécessités inhérentes à l'exécution de sa mission, d'une manière quelconque, même à titre gratuit, avec des entreprises qui poursuivent un but lucratif, ou à la réalisation d'affaires menées dans un but de lucre.

Tout acte contraire aux dispositions qui précèdent constitue une faute passible des sanctions disciplinaires prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. En particulier, lorsque l'intéressé a enfreint les dispositions précises sous (3) et (4), le Ministre des Affaires étrangères ou ~~le Ministre ayant la Défense dans ses attributions~~ peut prononcer son rappel avec ou sans perte, à partir de la date du fait incriminé, des avantages prévus au présent statut, le droit au rapatriement lui restant cependant acquis.

Contre les décisions prononçant le rappel et la perte des avantages, un recours est ouvert devant le « tribunal administratif » qui statue comme juge du fond en dernière instance.

(5) Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues aux alinéas précédentes, les dispositions des articles 246, 247, 248, 257 et 260 du code pénal sont applicables aux personnes qui participent à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise décidée par le Gouvernement luxembourgeois pour les actes commis à l'occasion de leur mission.

Art. 25. La personne nommée chef du contingent civil par un arrêté du Ministre des Affaires étrangères est investie des pouvoirs qui incombent au chef d'administration en ce qui concerne la discipline et la hiérarchie tels que définis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 26. Le membre de la Force publique participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise reste soumis au règlement de discipline luxembourgeois, tel que défini dans la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique.

Art. 27. Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi du 16 avril 1979 concernant la discipline dans la Force publique et par dérogation aux articles 20 et 24 ci-dessus, le membre de la Force publique qui participe à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise à titre de personne civile n'est plus, pour la durée de sa mission, soumis au code pénal militaire ou au règlement de discipline de la Force publique.

Art. 28. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 29 ci-après, toute personne participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise se conforme aux dispositions du règlement de discipline en vigueur dans la Force dont elle fait partie et obéit aux ordres, directives ou consignes ~~donnés pour les besoins opérationnels émis par le Commandant en Chef de cette Force ou par la voie hiérarchique de celle-ci~~ voie hiérarchique de celle-ci.

(2) Toute infraction à la disposition du paragraphe (1) constitue une infraction respectivement à la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ou à la loi du 16 avril 1979 ayant pour objet la discipline dans la Force publique et est punissable comme telle.

Art. 29. Si le chef du contingent civil, ou le commandement du contingent de la Force publique, participant à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise considère qu'un ordre, une directive ou une consigne, émanant des autorités hiérarchiques supérieures de cette ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise ou d'une autorité étrangère dans laquelle la contribution luxembourgeoise a été intégrée ou à laquelle elle a été rattachée en vertu de l'article 2 ci-dessus, ou qu'une disposition du règlement de discipline de la Force ~~pour le maintien de la paix~~ concernée de gestion de crise concernée,

- est contraire aux normes fondamentales du droit international,
- est incompatible avec les normes du droit luxembourgeois
- est contraire aux intérêts du Grand-Duché de Luxembourg,

il en refuse l'exécution, en avertit les autorités hiérarchiques compétentes ou l'autorité étrangère concernée et en informe le Gouvernement luxembourgeois.

Celui-ci, après concertation avec les autorités compétentes ou après concertation avec l'Etat ou les Etats concernés, informe par écrit le chef du contingent civil ou le commandant du contingent de la Force publique ayant formulé une objection des suites qu'il faudra donner à l'ordre, directive ou consigne ou à la disposition du règlement de discipline qui a fait l'objet de l'objection en question.

Chapitre VI. – Dispositions finales

Art. 30. Est assimilée à une ~~opération pour le maintien de la paix~~ mission de gestion de crise au sens de la présente loi, la participation de fonctionnaires civils et militaires à la mission des observateurs de la Communauté Européenne en Yougoslavie.

Art. 31. Le Gouvernement est autorisé à appliquer à titre rétroactif le bénéfice des dispositions des articles 9, alinéa 2, et 17 à 21 ci-dessus aux membres de la Force publique ayant participé à une mission de maintien de la paix ou une mission d'observateurs de la Communauté Européenne antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chapitre 2 –

Modification de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire

(Texte coordonné des articles 8-11)

Art. 8. Les grades militaires se succèdent dans l'ordre hiérarchique ci-après :

- 1) officiers :
colonel, lieutenant-colonel, major, capitaine, lieutenant en 1^{er} et lieutenant ;
- 2) sous-officiers :
adjudant-major, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, 1^{er} sergent et sergent ;
- 3) caporaux :
1^{er} caporal-chef, caporal-chef, caporal de 1^{re} classe et caporal ;
- 4) soldats :
1^{er} soldat-chef, soldat-chef, soldat de 1^{re} classe et soldat.

Art. 9. (1) a) Le cadre du personnel comprend un colonel / chef d'état-major de l'armée autorisé à porter le titre de général, un lieutenant-colonel / chef d'état-major adjoint autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant-colonel / commandant du centre militaire autorisé à porter le titre de colonel, un lieutenant ou lieutenant en premier ou capitaine, chef de la Musique militaire, un adjudant-major / adjudant de corps de l'Armée, un

adjudant-major / adjudant de corps du Centre militaire, un adjudant-major / chef de musique adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement tels que prévus par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Le corps des officiers de carrière de carrière comprend un maximum de quatre-vingts officiers dans l'Armée proprement dite.

Le corps des sous-officiers de l'Armée comprend un maximum de deux cent six sous-officiers dans l'Armée proprement dite, de soixante-quinze sous-officiers musiciens, de 6 fonctionnaires du groupe de traitement B1, sous-groupe éducatif et psycho-social, exerçant la profession d'infirmier et pouvant être autorisés à porter le titre des grades de sergent à adjudant-major et de quatre-vingt-dix caporaux.

- b) deux officiers-médecins de l'armée qui peuvent être autorisés à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel, un officier-psychologue, qui peut être autorisé à porter les titres des grades de capitaine à lieutenant-colonel et un officier-infirmier gradué qui peut être autorisé à porter le titre des grades de lieutenant à major.
- c) un officier, chef de la musique militaire qui peut obtenir les grades de lieutenant à capitaine.

(2) *abrogé*

(3) *abrogé*

(4) En cas de vacance dans un grade, les effectifs ci-dessus pour les grades inférieurs peuvent être augmentés à concurrence du nombre de ces vacances.

(5) En cas de nécessité les officiers et sous-officiers peuvent être autorisés par le ministre à porter le titre d'un grade supérieur, soit pour la durée d'une mission spéciale, soit pour une durée déterminée. Ces autorisations ne portent pas atteinte aux règles établies en matière d'avancement.

(6) Certaines fonctions militaires peuvent être renforcées temporairement par des volontaires du secteur civil en vue de l'exécution, en cas de crise, de missions déterminées sur le plan national ou international.

Art. 10. Les modalités concernant les conditions de recrutement, de formation et d'avancement des officiers, des sous-officiers, du personnel militaire de carrière de la musique militaire, des caporaux, des infirmiers diplômés ainsi que des membres de la section de sports d'élite de l'armée sont fixées par règlement grand-ducal.

Pour les emplois visés à l'article 9. (1) a) de la présente loi, sont admissibles :

- pour l'envoi en formation d'officier, les détenteurs d'un certificat de fin d'études secondaires luxembourgeoises ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'éducation nationale et la formation professionnelle dans ses attributions, remplissant les conditions d'études fixées par le règlement grand-ducal prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, à condition d'être âgés de moins de vingt-quatre ans accomplis le premier jour des épreuves de sélection. A l'issue de leur formation militaire, ils doivent accomplir avec succès un stage tel que fixé par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
- pour l'admission au stage tel que défini par la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, les détenteurs d'un diplôme remplissant les conditions prévues à l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics, à condition d'être âgés de moins de vingt-neuf ans accomplis le jour de leur admission au stage.

Les candidats à la fonction d'infirmiers diplômés de l'armée doivent être âgés de moins de trente ans accomplis au moment de leur admission au stage.

Art. 10bis. (1) Le personnel navigant de la composante aérienne peut comprendre les fonctions suivantes :

Dans la carrière de l'officier :

- a) Co-pilote en apprentissage ;
- b) Co-pilote ;
- c) Commandant de bord en apprentissage;
- d) Commandant de bord.

Dans la carrière du sous-officier :

- a) Soutier certifié ;
- b) Soutier breveté ;
- c) Opérateur de cabine certifié ;
- d) Opérateur de cabine breveté.

Dans la carrière du caporal :

Assistant de l'opérateur de cabine

(2) Le personnel navigant actif de la composante aérienne touche en dehors du traitement de son grade une prime de vol mensuelle versée mensuellement avec le traitement de base. Elle est imposable, cotisable et pensionnable. Les montants mensuels de la prime correspondent aux points indiciaires suivants :

a) Co-pilote en apprentissage :	18,78 points indiciaires
b) Co-pilote :	87,17 points indiciaires
c) Commandant de bord en apprentissage :	93,7 points indiciaires
d) Commandant de bord :	106,8 points indiciaires
e) Soutier certifié:	33,06 points indiciaires
f) Soutier breveté:	52,57 points indiciaires
g) Opérateur de cabine certifié :	52,62 points indiciaires
h) Opérateur de cabine breveté :	56,45 points indiciaires
i) Assistant à l'opérateur de cabine :	19,52 points indiciaires

(3) La loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde ne s'applique pas au personnel navigant de la composante aérienne. Il en est de même des dispositions de l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(4) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, la loi du 22 avril 2009 portant réglementation des compensations et récupérations en faveur du personnel militaire de carrière pour sa participation aux entraînements et instructions militaires ainsi qu'au service de garde et l'article 19 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat sont applicables au personnel navigant de la composante aérienne appelés à participer à d'autres activités militaires sans lien avec les missions de la composante aérienne.

Art. 11. (1) Les officiers et l'infirmier gradué sont nommés et promus par le Grand-Duc.

La nomination aux fonctions de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint et de commandant du centre militaire se fait aux choix.

(2) Les sous-officiers de carrière, les infirmiers diplômés et les caporaux sont nommés et promus par le ministre.

L'adjudant de corps de l'armée et l'adjudant de corps du centre militaire sont désignés par le ministre parmi les adjudants-majors de l'armée.

(3) Les fonctionnaires de la carrière du sous-officier de carrière de l'armée proprement dite peuvent accéder aux trois premiers grades de la carrière de l'officier de l'armée proprement dite. Les fonction-

naires de la carrière du caporal peuvent accéder à la carrière du sous-officier de l'armée proprement dite. Les conditions et les modalités du changement de carrière sont déterminées par règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat. Le fonctionnaire ayant changé de carrière continue à occuper sa propre vacance de poste. Il est placé hors cadre par dépassement des effectifs dans sa nouvelle carrière.

Chapitre 3 – Modification de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à procéder à l'acquisition, location ou la location-achat:

- de véhicules militaires équipés, le cas échéant, de systèmes spécialisés intégrés,
- d'armes, de systèmes d'armes et de munitions,
- de moyens de communication et de traitement de l'information dans le domaine des technologies de l'information et des communications,
- de **capacités**, d'équipements, d'**infrastructures**, de moyens techniques, d'outillages spécialisés **et de services y afférents au profit** :
 - a) **au profit** des unités de reconnaissance de l'Armée,
 - b) **au profit** des autres unités et services de l'Armée,
 - c) **au profit** des capacités spécialisées, notamment dans le domaine de la purification d'eau et du déminage,
 - d) **dans le cadre de projets de développement capacitaire nationaux de la Défense décidés par le Gouvernement, dans les domaines terrestre, aérien, maritime, médical, cyber et spatial,**
 - e) **dans le cadre de la participation à des partenariats ou programmes bilatéraux ou multinationaux décidée par le Gouvernement.**
- d'équipements de protection spécialisés,
- de moyens techniques d'entraînement et de simulation

Le Gouvernement est autorisé à acquérir des droits et licences d'exploitation et à exposer les frais d'études nécessaires dans le cadre des acquisitions, location ou location-achat prévues à la présente loi.

Le Gouvernement est autorisé à procéder au réaménagement du champ de tir du Bleesdall.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à procéder à:

- l'acquisition de véhicules de reconnaissance pour un montant ne pouvant pas dépasser 120 millions €,
- l'acquisition de véhicules tactiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 20 millions €,
- l'acquisition de véhicules logistiques pour un montant ne pouvant pas dépasser 15 millions €.

Ces montants ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée, les autres taxes, les droits de douane et les charges similaires liées le cas échéant à ces acquisitions.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du Fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire et réactivé par la loi du 19 décembre 2003.

**PROJET DE TEXTE D'UN AVANT-PROJET
DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
modifiant le règlement grand-ducal
du 3 février 2012 fixant le régime des congés
des fonctionnaires et employés de l'Etat**

(Règlement d'exécution à prendre en vertu du nouvel article 17bis qu'il est prévu d'insérer en vertu du présent avant-projet de loi modificatif dans la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales)

Le projet de texte sous ce point VIII. est annexé uniquement à **titre d'information** au présent avant-projet de loi. Un avant-projet de règlement grand-ducal n'a pas pu être finalisé en raison de certaines inconnues tenant à d'autres projets de loi se trouvant actuellement dans la procédure législative.

*

TEXTE DU PROJET

Art. xx. Le congé spécial de fin de mission est réglé par l'article 17 bis de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise.

Le congé spécial de fin de mission visée à l'article 17 bis de la loi précitée est accordé d'office au participant, sans qu'il doive en faire la demande auprès de son chef d'administration.

Conformément à l'article 17 bis, un congé d'une durée d'un jour et demi est octroyé par période de 7 jours passés en mission. Cette durée ne peut être dépassée.

Un (1) jour du congé spécial de fin de mission est pris dans sa totalité par l'agent dès son retour de mission, il ne peut être reporté. La demi-journée (*à compléter*)

Si durant son congé spécial de fin de mission, l'agent est atteint d'une maladie qui l'aurait mis dans l'impossibilité d'assurer son service s'il ne s'était pas trouvé en congé, la période de maladie n'est pas imputée sur le congé spécial de fin de mission, à la condition que l'intéressé ait sollicité immédiatement – le cas échéant par téléphone – un congé de maladie auprès de son supérieur hiérarchique. La demande en question, qui doit mentionner l'adresse exacte du séjour de l'agent malade, est à compléter par une attestation médicale justifiant l'incapacité de travail de l'intéressé.

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Le présent article vise à préciser les modalités d'attribution du congé de fin de mission, consacré par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des missions de gestion de crise.

Le participant a d'office droit à son congé de fin de mission, sans qu'il doive en faire la demande ou effectuer d'autres démarches administratives.

Le congé est accordé au participant dès son retour de la mission, sous réserve de l'accomplissement des formalités liées à la mission, telles que remise du matériel, visite médicale, évaluation psychologique etc. Toutefois, l'exécution de ces formalités ne doit pas dépasser quelques jours et pendant cette période, le participant ne doit pas être affecté à des tâches sans lien avec la clôture administrative de sa mission.

La durée du congé spécial de fin de mission est calculée au prorata du temps passé en mission. La durée maximale est fixée par la loi précitée, à savoir d'un jour et demi de congé par sept jours passés en mission, toute fraction étant arrondie vers le haut.

